

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE

Mise à jour au 1^{er} septembre 2024 (à la suite du CA du 4/07/2024)

Sommaire :

I – PRINCIPES GENERAUX

II – FONCTIONNEMENT GENERAL

A- Droits, libertés, responsabilités et engagements des élèves

B- Scolarité

- 1 - Accueil :
- 2 - Régime des présences :
- 3 - Tenue et comportement des élèves :
- 4 - Travail et évaluation des élèves
- 5 - PFMP
- 6 - Punitons et sanctions
- 7 - Liens avec les familles

C- Informations

- 1 - Demi-pension :
- 2 - Sorties scolaires et voyages :
- 3 - Education Physique et Sportive
- 4 - Association Sportive :
- 5 - Liberté d'expression et d'association des élèves :

D- Sécurité et Hygiène

- 1 - Sécurité :
- 2 - Entretien et propreté des locaux :

III – SIGNATURES

I – PRINCIPES GENERAUX

Le personnel du lycée assure aux élèves et apprentis une formation générale et professionnelle débouchant sur un diplôme. La réussite commune passe par le respect des enseignements, le respect des personnels et des élèves, le respect des locaux et de l'environnement. L'inscription d'un élève ou d'un apprenti au lycée vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement à s'y conformer. L'école publique accomplit ses missions d'enseignement et d'éducation dans le respect des principes de neutralité politique et de laïcité. Elle reconnaît la liberté politique et religieuse de chacun. Toute attitude de propagande et de prosélytisme de nature politique, religieuse ou commerciale, est interdite. Les personnels s'abstiennent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, de manifester leurs opinions religieuses.

II – FONCTIONNEMENT GENERAL

A- Droits, libertés, responsabilités et engagement des élèves :

Les élèves ont les droits d'expression, de réunion, d'association et de publication, dans le respect des personnes, du pluralisme, du principe de neutralité du service public d'Education (pas de prosélytisme religieux, de propagande politique, de publicité commerciale) et du fonctionnement normal de l'établissement.

Les organisateurs d'une réunion en font au proviseur la demande motivée (date et heure, sujet de la réunion, nom des éventuels intervenants extérieurs) avec un délai minimum de cinq jours ouvrés. Il apportera une réponse écrite à cette demande, après avoir, le cas échéant, sollicité l'avis du conseil d'administration. La réunion devra se tenir en- dehors des heures de cours et ne pourra se clôturer au-delà de 18h00. Un adulte sera présent afin de garantir la sécurité des élèves.

Les élèves ont le droit de **publication**, à l'intérieur de l'établissement, sur des supports physiques ou numériques. Le responsable de la publication devra s'identifier auprès de la direction. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. Les publications hébergées sur le site internet de l'établissement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du proviseur, en tant que directeur de la publication.

Les élèves ont le droit **d'affichage** des informations qu'ils souhaitent diffuser. L'affichage est soumis à autorisation préalable du proviseur. Les espaces d'affichage mis à disposition des élèves sont les suivants : tableau dédié en face du bureau DDF. Sur l'ENT, un dossier est destiné à l'affichage numérique des élèves, accessible en écriture aux membres du CVL et en consultation à l'ensemble des élèves.

La salle 305 est mise à la disposition des délégués du CVL et des membres de la Maison des lycéens qui souhaitent se réunir pour travailler sur les projets : la clé sera demandée au secrétariat de direction et restituée par un élève dont le nom sera consigné, aussitôt après utilisation.

Les élèves sont autorisés par le conseil d'administration à se rassembler en **associations**, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Les délégués et les associations peuvent se réunir librement en dehors des cours dans des locaux du lycée et après avis favorable du Proviseur. Les publications des associations peuvent être diffusées dans le lycée après vérification par le Proviseur qu'elles ne contiennent aucun terme injurieux ou diffamatoire.

L'engagement des élèves dans les actions citoyennes et dans l'animation de la vie du lycée, dans le cadre des instances, des associations lycéennes ou des projets pédagogiques, est valorisé par des mentions dans le bulletin scolaire, le dossier Parcoursup, le livret scolaire.

L'investissement scolaire des élèves est reconnu par l'attribution de mentions dans le bulletin trimestriel ou semestriel, par ordre de mérite croissant : encouragements, compliments, félicitations.

B – Scolarité

1 – Accueil :

L'établissement est ouvert au public de 8h15 à 17h30, du Lundi matin au Vendredi soir. Les élèves doivent impérativement présenter la carte du lycée à l'entrée de l'établissement. La sortie de l'établissement s'effectue aux heures d'ouverture du portail.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil avant d'être dirigée vers un service.

Durant les heures de permanence régulières ou liées à l'absence d'un professeur, les élèves peuvent quitter le lycée, à condition pour les élèves mineurs d'une autorisation écrite du représentant légal. Ils peuvent également rester en salle de permanence ou se rendre au CDI pour y travailler. Ils ne peuvent, en revanche, pas quitter l'établissement sans autorisation, alors qu'ils devraient être en cours ; ce pour des raisons évidentes d'assiduité mais aussi de responsabilité de l'établissement en cas d'accident.

Les véhicules deux roues ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement. Les vélos peuvent être rangés dans le local prévu.

2 - Régime des présences :

La présence de tous les élèves est obligatoire à tous les cours indiqués dans les emplois du temps, qu'ils soient obligatoires ou optionnels au moment de l'inscription. Cette obligation d'assiduité est imposée par l'art. 10 de la Loi du 10 Juillet 1989. Elle s'applique de la même manière à toute période de formation en milieu professionnel. Elle est l'une des conditions majeures de la réussite de la scolarité.

Absences : Toute absence y compris pendant votre formation en milieu professionnel doit être signalée le jour même par téléphone et justifiée par les représentants légaux des élèves mineurs, obligatoirement par écrit, le plus rapidement possible. Seuls les élèves majeurs pourront justifier eux-mêmes leurs absences. Les absences

non justifiées conduiront à des mises en garde par le conseil de classe.

En cas d'absences répétées et non justifiées, une Commission Educative sera obligatoirement réunie. Les absences pourront faire l'objet d'une déclaration à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et conduire à la suspension des bourses.

Retards : Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Dès que la porte de la salle est fermée par le professeur, aucun élève ne peut demander à y entrer. L'élève qui tenterait alors de se faire admettre en cours malgré tout, dérangeant l'ensemble de la classe, sera puni ou sanctionné. L'élève retardataire doit se rendre au bureau de la vie scolaire afin de justifier ce retard. Il sera accueilli en salle de permanence. Il pourra ensuite reprendre ses cours à l'heure suivante, à condition que ses retards ne soient pas systématiques. En cas de retard, les familles sont alertées par SMS.

3 - Tenue et comportement des élèves :

Une tenue vestimentaire correcte, décente, appropriée à un établissement scolaire et conforme à l'esprit d'une formation conduisant à un emploi est exigée dès l'entrée dans l'établissement. Les tenues et signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits, conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation. En cas de non-respect de cette obligation par un élève, le chef d'établissement engage le dialogue avec l'élève et ses parents pour expliquer rappeler la loi et le sens de celle-ci. En cas de refus de respecter la loi, il engagera à l'encontre de l'élève une procédure disciplinaire.

Les élèves et apprentis doivent avoir une tenue professionnelle une journée par semaine, définie chaque année.

Le port de la casquette et de tout couvre-chef n'est pas autorisé dans l'enceinte du lycée. Le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage est proscrit.

En application de la loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires (article L. 511-5 du Code de l'éducation Modifié par la loi n°2018-698 du 3 août 2018 - art. 1) et conformément au vote du CA du LP Prévert du 4/07/2024, l'utilisation par un élève au lycée d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans la totalité de l'enceinte du lycée et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques ; certaines dérogations peuvent avoir lieu dans le cadre d'activités pédagogiques sur demande exclusive d'un enseignant (usages pédagogiques dans la classe ou le CDI, par ex).

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, de direction. L'appareil confisqué sera remis à la Direction qui le rendra à l'élève au plus tard à la fin des activités scolaires de la journée. En cas de récidive, l'appareil confisqué sera remis au Responsable Légal de l'élève, uniquement sur rendez-vous.

L'exception de principe posée par la loi est l'utilisation de dispositifs médicaux connectés par les élèves présentant un trouble de santé ; les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), Projet d'Aide Individualisée (PAI).

L'introduction ou le port d'arme ou d'objets assimilés ou susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'établissement est interdit.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont strictement prohibées.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du lycée (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs). Il est également interdit de manger et de boire dans les salles de cours (une bouteille d'eau peut être tolérée sous couvert de l'autorisation du professeur). Les élèves doivent respecter le travail des autres en évitant de faire du bruit dans les couloirs, de pratiquer des jeux violents.

Chaque membre de la communauté éducative (professeurs, administratifs, agents, vie scolaire) peut poser un rapport lorsqu'il est témoin d'un incident.

Les élèves doivent apporter le matériel et les ouvrages demandés par les professeurs.

Il est formellement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur.

Aucun élève ne doit se trouver dans les salles de classe en l'absence d'un professeur ou en dehors des heures de cours.

Toute intimidation ou acte de harcèlement, de quelque nature que ce soit, dans l'établissement ou à distance (actes commis en-dehors du lycée mais liés aux relations scolaires, cyber-harcèlement), envers un élève ou un personnel fera l'objet d'une punition ou d'une sanction en fonction du degré de gravité.

En dehors des heures de cours, les élèves sont invités à ne pas stationner dans les escaliers et couloirs et doivent se rendre en permanence, au CDI ou au foyer s'il est ouvert. Les élèves peuvent également rester dans la cour.

4 - Travail et évaluation des élèves :

Les personnels de l'équipe pédagogique évaluent le travail et le comportement des élèves. Les professeurs sont seuls responsables de la notation du travail des élèves. En cas de justificatif d'absence irrecevable, la moyenne de l'élève sera calculée en effectuant la somme des notes obtenues par l'élève, divisée par le nombre d'évaluations réalisées par la classe. Il pourra être demandé aux élèves de rattraper le travail non fait.

Des examens blancs sont prévus tout au long de la formation et permettent à l'élève de mieux se préparer à l'examen.

5- PFMP

Les élèves de CAP sont tenus d'effectuer 14 semaines de stage sur 2 ans et les élèves de bac, 22 semaines sur 3 ans.

Les élèves doivent chercher eux-mêmes leur stage, accompagnés par les équipes pédagogiques, selon les modalités du protocole de PFMP (stages) de l'établissement voté en CA dont la mise en œuvre est dirigée par le Directeur des Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) et dans un périmètre défini par les enseignants. Ces stages sont obligatoires pour obtenir la certification et se déroulent en période scolaire selon le calendrier annuel présenté chaque année au CA. La non réalisation du nombre de PFMP obligatoires chaque année du cycle entraîne une élimination à l'examen.

Tout élève dont le comportement ne sera pas conforme aux attentes des tuteurs, pourra être sanctionné par le lycée.

6 – Punitions et sanctions :

Tout manquement aux règles et principes de ce règlement intérieur conduit à une réponse appropriée.

On distingue :

- Les punitions scolaires, qui concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Il peut s'agir de :
 - observation écrite ;
 - excuses publiques orales ou écrites
 - confiscation d'un téléphone portable (cf. B, 3, alinéa 4)
 - devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
 - retenue pour faire un devoir non fait ;
 - exclusion ponctuelle de cours, en cas de comportement perturbateur sans prise en compte des rappels à l'ordre L'élève doit se rendre à la vie scolaire accompagné et y rester. Tout élève quittant l'établissement au lieu de se rendre en vie scolaire, sera sanctionné.

Elles peuvent être données directement ou indirectement par l'ensemble des personnels de l'établissement en réponse immédiate à un fait précis. Les retenues seront effectuées à la vie scolaire ou dans un cours du professeur.

Plusieurs punitions scolaires peuvent conduire à une sanction, en raison de la dégradation de l'ambiance scolaire que ces manquements provoquent.

- Les sanctions disciplinaires, qui concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Il peut s'agir d' :
 - un avertissement ;
 - un blâme ;
 - une mesure de responsabilisation exécutée en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut excéder vingt heures, dans l'enceinte de l'établissement ou non : dans ce dernier cas, l'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli et une convention entre l'établissement, l'organisme d'accueil et les représentants légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur devra être signée. ;
 - une exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes à l'issue d'un conseil de discipline.

Les sanctions autres que le blâme ou l'avertissement peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. En dehors de l'exclusion définitive, seul le chef d'établissement, ou le personnel à qui il aura délégué cette faculté, peut prononcer ces sanctions.

- Les mesures alternatives aux sanctions :

Une mesure alternative à une sanction peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. L'un et l'autre sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée, a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

- La mesure d'accompagnement de l'élève à l'issue d'une exclusion de l'établissement pour faits de violence :

Obligatoirement:

- Au retour de l'élève : entretien individuel avec le chef d'établissement ou son adjoint et CPE
- Suivi individuel(entretiens) selon un protocole (durée, fréquence, personnel) à déterminer

Selon les cas :

- Fiche de suivi
- Participation à un atelier adapté (gestion des émotions, compétences sociales, estime de soi...)

7 – Commission éducative :

Une Commission Éducative assure le suivi des élèves, dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle décide des mesures de prévention et d'accompagnement et des mesures de responsabilisation. Elle se réunit autant que de besoin. Le Chef d'établissement, ou son adjoint, en assure la présidence. Il en désigne les membres. Elle comprend un représentant élu des parents d'élèves et un professeur. La Commission Educative peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris l'élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun des membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la Commission Éducative. Le représentant légal est informé, et associé à la tenue de la commission.

8 – Lien avec les familles :

L'environnement numérique de travail est un outil de communication qui permet d'échanger avec les familles sur la scolarité de chaque élève.

Le site Pronote de l'établissement, consultable via l'environnement numérique de travail (ENT), permet aux parents et aux élèves de suivre la scolarité. Il contient l'emploi du temps de l'élève, le cahier de texte en ligne tenu à jour par les professeurs, les absences et les retards. Un bulletin trimestriel selon les classes est remis aux responsables de l'élève pour apprécier le bilan du travail effectué.

Au moins deux réunions avec les responsables légaux sont programmées, en début et en cours d'année. Des rendez-vous peuvent être pris à tout moment de l'année avec les équipes de professeurs, d'éducation et de direction. Ces contacts sont un élément essentiel d'une scolarité réussie.

C - Informations

1 - Demi-pension :

Le Lycée met un service annexe de demi-pension à la disposition des élèves. L'adhésion à ce service exige le respect des consignes, contenues dans le règlement spécifique de la demi-pension remis aux familles lors de l'inscription dans l'établissement. La carte de cantine individuelle est nécessaire chaque jour pour l'entrée au restaurant scolaire. Les élèves demi-pensionnaires doivent respecter les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité dans les lieux de restauration.

Tout élève doit réserver son repas au moins la veille sur les bornes ou par internet, sans quoi il ne pourra passer au self.

2 - Sorties scolaires et voyages :

Les sorties éducatives et les voyages sont programmés dans le cadre des formations du lycée. Les élèves accomplissent seuls les déplacements de courte distance (Versailles intra-muros) entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si, ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.

Les sorties et les voyages sont soumis à l'autorisation du Proviseur. Les voyages doivent d'abord faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration. Une contribution financière peut être demandée aux familles pour les sorties et voyages non obligatoires. Pour participer à ces activités, une autorisation dûment signée par les responsables doit être fournie par les élèves. Les sorties obligatoires sont gratuites et une simple information aux responsables sera fournie.

3 – EPS

Les déplacements sur les installations, même s'ils sont effectués souvent collectivement, se font en toute autonomie et ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement (Circulaire n°96-268 du 25.10.96).

Retards et Absences en EPS :

Les élèves se doivent d'être présents et à l'heure en cours d'EPS. Une indulgence est établie selon l'éloignement de l'installation sportive concernée et de l'emploi du temps des élèves, elle est précisée par le professeur d'EPS en début d'année.

Examens :

Les examens en EPS ont lieu à chaque fin de cycle. Seule une dispense d'activité sportive rédigée par un médecin agréé peut justifier une absence à un Contrôle en Cours de Formation (CCF). Autrement, si l'élève est absent il se verra attribuer la note de 0/20 pour l'activité concernée.

En cas d'absences répétées pendant le cycle, le candidat ne peut effectuer l'évaluation certificative. Dans le cas d'un certificat conforme, le candidat se verra convoqué à un rattrapage en fin d'année.

Tenue et comportement :

Les élèves doivent être en tenue de sport pour les cours d'EPS.

Pour les activités d'intérieur, des chaussures types « basket » à SEMELLES NON NOIRES sont OBLIGATOIRES. Une tenue sportive est exigée à chaque cours.

Les installations EPS font partie du cadre scolaire, le règlement intérieur s'y applique (notamment l'interdiction d'utilisation du téléphone portable).

4. Association Sportive :

L'AS est ouverte à tous les élèves et aux membres de la communauté du LP J. Prévert.

Adhérer à l'AS donne le droit à participer à toutes les activités proposées pour l'année scolaire. Si l'emploi du temps de l'élève ne le permet pas, les cours priment sur les créneaux d'AS. En revanche, lors de rencontres ou compétitions UNSS, les élèves concernés sont excusés de cours.

Est adhérent tout élève s'étant acquitté de sa cotisation ainsi que d'une autorisation parentale pour les élèves mineurs.

D – Sécurité et Hygiène

1 - Sécurité :

Un comité d'Hygiène et de Sécurité vérifie les conditions de sécurité des élèves et des personnels, propose le cas échéant des améliorations et des campagnes de prévention. Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et tout lieu ouvert au public.

Deux exercices de PPMS ont lieu chaque année afin de faire acquérir à tous les bons réflexes en cas de danger. Ces exercices sont obligatoires et les élèves doivent respecter les consignes.

2 - Entretien et propreté des locaux :

L'ensemble de la communauté éducative se doit de respecter le travail d'entretien du personnel du lycée, et l'aide dans sa fonction en faisant appliquer ces consignes (propreté et rangement des salles en particulier).

Les élèves utilisent les corbeilles et poubelles pour y jeter papiers et gobelets. Toute dégradation volontaire entraîne le remboursement du matériel dégradé et/ou une mesure de réparation sous forme de travail d'utilité collective.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité alimentaire et de propreté, les élèves ne peuvent donc pas consommer leur propre repas dans l'enceinte du lycée.

----- **COUPON A DECOUPER ET A REMETTRE AU PROFESSEUR PRINCIPAL
DE LA CLASSE DURANT LA PREMIERE SEMAINE DE RENTREE DE CHAQUE
ANNEE SCOLAIRE** -----

(Remarques :

L'inscription au lycée vaut adhésion du Règlement Intérieur en vigueur

*L'absence de signature de permet pas à l'intéressé de se prévaloir de la méconnaissance du règlement intérieur : cf. I, alinéa
1)*

NOM ET PRENOM DE L'ELEVE :

CLASSE :

SIGNATURES DU REGLEMENT INTERIEUR :

Lu et pris connaissance en date du :

Nom Prénom Responsable Légal 1 :

Signature

Lu et pris connaissance en date du :

Nom Prénom Responsable Légal 2 :

Signature

Lu et pris connaissance en date du :

Nom Prénom de l'élève :